

Paris, le 29 JAN. 2021

3 avenue Victoria  
75184 PARIS Cedex 04  
Standard : 01 40 27 30 00  
Télécopie : 01 40 27 55 77  
[secretariat.dg.sap@aphp.fr](mailto:secretariat.dg.sap@aphp.fr)

**Note relative à l'organisation du temps de travail à l'AP-HP  
en période de gestion de la crise du COVID 19**

LE DIRECTEUR GENERAL

Réf : D2021-138

Dans la perspective imminente du déclenchement du niveau 2 du plan Situations Sanitaires Exceptionnelles et des déprogrammations associées, je vous informe de la mise en œuvre des dispositions suivantes à **compter du lundi 1<sup>er</sup> février 2021** :

1. Les organisations de travail en 10h et en **12h**, et en 7h30 (7h36) semaine / 12h le week-end pourront être étendues dans les services d'hospitalisation impliqués dans la prise en charge des patients Covid ou concernés par une hausse d'activité liée à la crise sanitaire.

Cette extension sera mise en œuvre dans l'ensemble des services dont l'activité et les effectifs le nécessitent, pour une période prédéterminée, après information du CHSCT local réuni en séance extraordinaire.

2. Dans les services d'hospitalisation, le **recours aux heures supplémentaires**, dans la limite de 48 heures hebdomadaires, doit être facilité et la proposition de rémunération de ces heures systématisée.

Le paiement des heures est à nouveau déplafonné pour les professions de soins (IDE, IDE spécialisés, AS, MK, MERM, techniciens de laboratoire) à **partir du 1<sup>er</sup> janvier**.

Pour l'ensemble des professionnels de l'AP-HP, les heures supplémentaires réalisées à partir du **1<sup>er</sup> février** feront l'objet d'une **majoration de 50%**.

3. L'accès au **télétravail** est étendu : il peut être accordé à l'ensemble des professionnels volontaires dont la présence sur place n'est pas indispensable à la continuité des soins, sous réserve de l'accord écrit de l'encadrement qui s'assure de la compatibilité des missions de l'agent avec le télétravail. La DRH locale doit en être informée et les jours de télétravail doivent être renseignés dans Gestime par l'encadrement.  
L'autorisation délivrée par le cadre est renouvelable, mais doit être limitée dans le temps.

4. Les contraintes de continuité de service liées au contexte épidémique peuvent conduire, à la demande de l'encadrement ou sur proposition des agents, à **reporter les jours de congés** (CA, RTT) initialement programmés, notamment sur la période de vacances scolaires de février.

Pour autant, lorsque les nécessités de service le permettent, le bénéfice des jours de congés annuels et RTT pourra être maintenu.

Une prolongation du dispositif national d'indemnisation spécifique des jours non pris, tel que mis en œuvre au dernier trimestre 2020, a été demandée par l'AP-HP.

5. Pour **faciliter les gardes d'enfants** pendant la période des vacances scolaires, notamment pour les professionnels ayant dû renoncer à leurs congés, les aides suivantes sont mises à disposition :
- les frais de garde à domicile des agents ayant annulé leurs congés pour assurer la continuité des soins pourront être remboursés auprès des régies, à hauteur de 50 heures maximum par enfant, sur présentation d'une attestation du cadre confirmant l'annulation des congés par nécessité de service et d'une attestation de paiement des frais de garde (accessible via HOPTISOINS)
  - l'utilisation des chèques emploi service, délivrés par l'AGOSPAP, est élargie pour les gardes d'enfants jusqu'à 11 ans
  - l'allocation centre de loisirs, versée par l'AGOSPAP, est ouverte aux enfants de 4 à 15 ans inscrits dans un centre hors AP-HP
  - la prise en charge des frais d'adhésion pour l'accès aux services de la plateforme YopiesAtWork de garde d'enfants à domicile (accessible via HOPTISOINS)
6. Enfin, le **gel des mobilités** internes et externes à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris est provisoirement reconduit pour l'ensemble des professions soignantes et médico-techniques, à partir du 15 février 2021



Martin HIRSCH